

Dossier n° 153/016/2008
du 14 août 2008

Décision
n° 102/007/2008 CC.D
du 26 août 2008

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Élections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Élections des Députés;
- Vu la décision n° 590/08 C.N.E./D du Comité National des Élections en date du 12 août 2008 ;
- Vu le recours du 13 août 2008 formé par M. MEAS KHENG, représentant du Parti SAM RAINSY, invoquant la différence dans les résultats des comptages des bulletins de vote, effectués par le Comité National des Elections et faits, à partir des formulaires 1104 par le Parti SAM RAINSY de la province de SVAY RIENG, et tendant à obtenir ainsi le recomptage des bulletins de vote dans 650 bureaux;

- Vu l'acte de procuration du 13 août 2008 de S.E. M. SAM RAINSY, Président du Parti SAM RAINSY, donnant pouvoir à M. MEAS KHENG pour le représenter au dépôt du recours et à l'audience publique du Conseil Constitutionnel ;
- Vu l'ordre de service n°1001/C.N.E. du 22 août 2008 du Comité National des Elections ;
- Vu le procès-verbal d'audition de M. MEAS KHENG en date du 18 août 2008;
- Vu le procès-verbal d'audition des représentants du Comité National des Elections en date du 19 août 2008;

***Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir entendu les parties,
Après avoir délibéré conformément à la loi,***

- Considérant que le recours formé par M. MEAS KHENG, représentant du Parti SAM RAINSY, du 13 août 2008 contre la décision N° 590/08 C.N.E./D en date du 12 août 2008 du Comité National des Elections, qui rejetait sa plainte contestant le résultat provisoire des élections de la province de SVAY RIENG, proclamé le 09 août 2008 par le Comité National des Elections, est déposé au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 14 août 2008 à 13h 49, c'est-à-dire pendant le délai de 72 heures après réception. Ledit recours est donc recevable conformément aux articles 115 (nouveau), 117 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés, et à l'article 27 (nouveau) alinéa 2 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que dans son recours, comme à l'audition devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel et à l'audience publique, M. MEAS KHENG a précisé que : « Je conteste la différence entre les résultats des comptages des bulletins de vote, effectués par le Comité National des Elections, ceux et faits, à partir des formulaires 1104, par le Parti SAM RAINSY dans la province de SVAY RIENG, et je demande le recomptage des bulletins de vote dans 650 bureaux», alléguant que les données chiffrées proclamées par le Comité National des Elections le 09 août 2008 diffèrent de celles relevées par le Parti SAM RAINSY. Devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, M. MEAS KHENG a fait savoir qu'il a utilisé la calculatrice (CASIO) pour obtenir les résultats alors qu'à l'audience publique il affirme que son calcul se fait par ordinateur. Mais il ne peut pas indiquer dans quel bureau de vote on peut relever cette différence. En outre, devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, M. MEAS KHENG a relaté qu'il ne se souvient pas

à quels bureaux de vote de quelles communes il y avait des contestations pendant le dépouillement du scrutin. A l'audience publique, M. MEAS KHENG a fait une dernière proposition, sollicitant juste le recomptage des bulletins de vote dans un seul bureau de vote;

- Considérant qu'à l'audition devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel comme à l'audience publique, Leurs Excellences Messieurs EM SOPHAT et KLOK BUDDHI, membres et représentants du Comité National des Elections ont fait savoir que M. MEAS KHENG avait déposé une plainte au Comité National des Elections le 11 août 2008 ; le même jour le Comité National des Elections s'est réuni pour examiner le cas soulevé par M. MEAS KHENG en ordonnant à la partie demanderesse de fournir des preuves écrites relatives aux résultats des élections de chaque bureau de vote (formulaires 1104) et a décidé de faire vérifier au siège du Comité National des Elections les résultats provisoires des élections de la province de SVAY RIENG. Le Comité National des Elections a procédé le 12 août 2008 à la vérification des bulletins de vote du bureau de vote en question d'après les formulaires 1104, en présence de M. MEAS KHENG, représentant du Parti SAM RAISNY, en présence des représentants d'autres partis politiques notamment : Parti HANG DARA pour le Mouvement Démocratique, Parti Démocratie Khmère, Parti des Droits de l'Homme, Parti de la Ligue pour la Démocratie et en présence d'observateurs et de journalistes. Au moment de cette vérification, M. MEAS KHENG a produit comme preuves écrites : les formulaires 1104 de 642 sur 650 bureaux de vote de la province de SVAY RIENG. Aucune autre preuve n'a été fournie. Sur la plupart des preuves (formulaires 1104) produites par M. MEAS KHENG, il existe des chiffres qui ont été repris au stylo à bille. Par ailleurs, les formulaires 1104 soumises en priorité par M. MEAS KHENG pour la vérification comprennent :

1/ les formulaires 1104 de 11 bureaux de vote 0331, 0393, 0198, 0234, 0256, 0265, 0266, 0278, 0268, 0536, 0213, 0186, 0097 et 0093

Sur ces formulaires, les chiffres sont identiques à ceux des formulaires 1104 originaux déposés au Comité National des Elections, malgré les chiffres inscrits au carbone peu lisible ou repris au stylo à bille.

2/ les formulaires 1104 de 4 bureaux de vote 0184, 0185, 0638 et 0597

Sur ces formulaires 1104, certains chiffres mal calqués, peu lisibles ont été repris au stylo à bille et le nombre des bulletins de vote valables de chaque parti politique ne sont pas identiques à ceux des formulaires 1104 et 1102 originaux déposés au Comité

National des Elections. En outre, le total des bulletins de vote valables des partis politiques faisant l'objet de contestations ne sont pas identiques au résultat final inscrit sur les formulaires 1104 originaux de chaque bureau de vote et les procès-verbaux originaux des dépouillements des bulletins de vote (formulaires 1102) déposés au Comité National des Elections.

Les représentants du Comité National des Elections ont encore ajouté que d'après les procès-verbaux de dépouillement des bulletins de vote (formulaires 1102) de bureaux de vote, il n'y avait ce jour là aucune contestation officielle immédiate au dépouillement des bulletins de vote ou au résultat de vote. D'après la vérification des formulaires 1104, preuves écrites déposées par M. MEAS KHENG au Conseil Constitutionnel, des formulaires 1104 citées en priorité au siège du Comité National des Elections par ce dernier et des formulaires 1102 des différents bureaux de dépouillement des bulletins de vote de la province de SVAY RIENG, il appert qu'ils ont été dressés en présence de représentants des partis politiques et d'observateurs, en particulier du représentant du Parti SAM RAINSY dont les signatures prouvent bien la reconnaissance du dépouillement des bulletins de vote. D'après les vérifications des procès-verbaux du résultat de vote à la commune appelés «formulaires 1103» de la circonscription de SVAY RIENG, en particulier des communes où existent les bureaux de dépouillement des bulletins de vote que M. MEAS KHENG avait cités en priorité au siège du Comité National des Elections, il appert qu'il y avait sur ces formulaires 1103, les signatures non seulement des représentants de certains partis politiques et d'observateurs, mais également du représentant du Parti SAM RAINSY, ce qui constitue la preuve de reconnaissance du dépouillement des bulletins de vote des diverses Commissions Electorales Communales ;

- Considérant que les preuves écrites jointes au recours formé par M. MEAS KHENG et reçues le 14 août 2008 à 13h 49 au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel sont des relevés des résultats des élections aux bureaux de vote appelés «formulaires 1104 » qui sont dressés par la Commission du bureau de vote en charge du dépouillement des bulletins de vote. Mais parmi les exemplaires des preuves écrites fournies, il y en a 18 qui ont leurs chiffres falsifiés en plus ou en moins et les noms des partis politiques modifiés, provoquant la non conformité avec l'original qui est détenu par la Commission du bureau de vote en charge du dépouillement des bulletins de vote, et dont copies avaient été distribuées aux représentants des partis politiques ;

- Considérant que la décision N° 590/08 C.N.E./D du Comité National des Elections en date du 12 août 2008 est bien motivée et bien fondée;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en sa forme le recours du 13 août 2008 de M. MEAS KHENG, représentant du Parti SAM RAINSY, mais est rejeté pour non fondé.

Article 2.- Est confirmée, dans toutes ses dispositions, la décision n° 590/08 C.N.E./D du Comité National des Elections en date du 12 août 2008.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel du 26 août 2008. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 26 août 2008

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL